PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° SEREF-2023-05-24-003
modifiant l'arrêté n°13-07-2021-002 du 19 juillet 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement pour les aménagements permettant de réduire les dommages lors des inondations sur la commune de Vitreux

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 214-6 et R. 214-53 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-07-2021-002 du 19 juillet 2021 qui porte autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement pour les aménagements permettant de réduire les dommages lors des inondations sur la commune de Vitreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU la demande formulée par la commune de Vitreux le 2 mai 2023 pour modifier le dossier d'autorisation environnementale initial ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les ouvrages de surverse à l'exutoire du bassin n°2, afin de garantir leur évacuation dans le talweg naturel ;

CONSIDÉRANT ces modifications comme étant non substantielles et n'appelant pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 13-07-2021-002 du 19 juillet 2021 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le bassin n°2 est localisé en fond de vallon. La zone est décaissée et une digue est mise en place, afin

d'obtenir la rétention souhaitée. Le débit de fuite du bassin est assuré par une vanne aménagée dans la digue du bassin. Un massif drainant est constitué en fond de bassin, au niveau d'un ancien puits. Les eaux de surverse du bassin sont tamponnées dans une zone de stockage de 60 m^3 créée en aval du bassin, puis évacuées vers un drain d'infiltration établi sur 50 ml. Le surplus d'eaux de surverse est évacué par la buse de diamètre 400 mm située sous le chemin blanc et par surverse sur le chemin blanc reprofilé. »

Une 4ème annexe est jointe à l'arrêté, comportant la figure jointe au présent acte.

Les autres articles et annexes de l'arrêté sus-visé demeurent inchangés.

Article 2 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 :

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VITREUX où il peut être consulté ;
- un extrait du présent acte est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de VITREUX, un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 4 mois.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cet arrêté, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent acte et est maintenu durant toute la période de travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue à l'article R. 181-51 du code susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 30 mai 2023

Pour le directeur et par délégation,
la cheffe du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.
Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr)
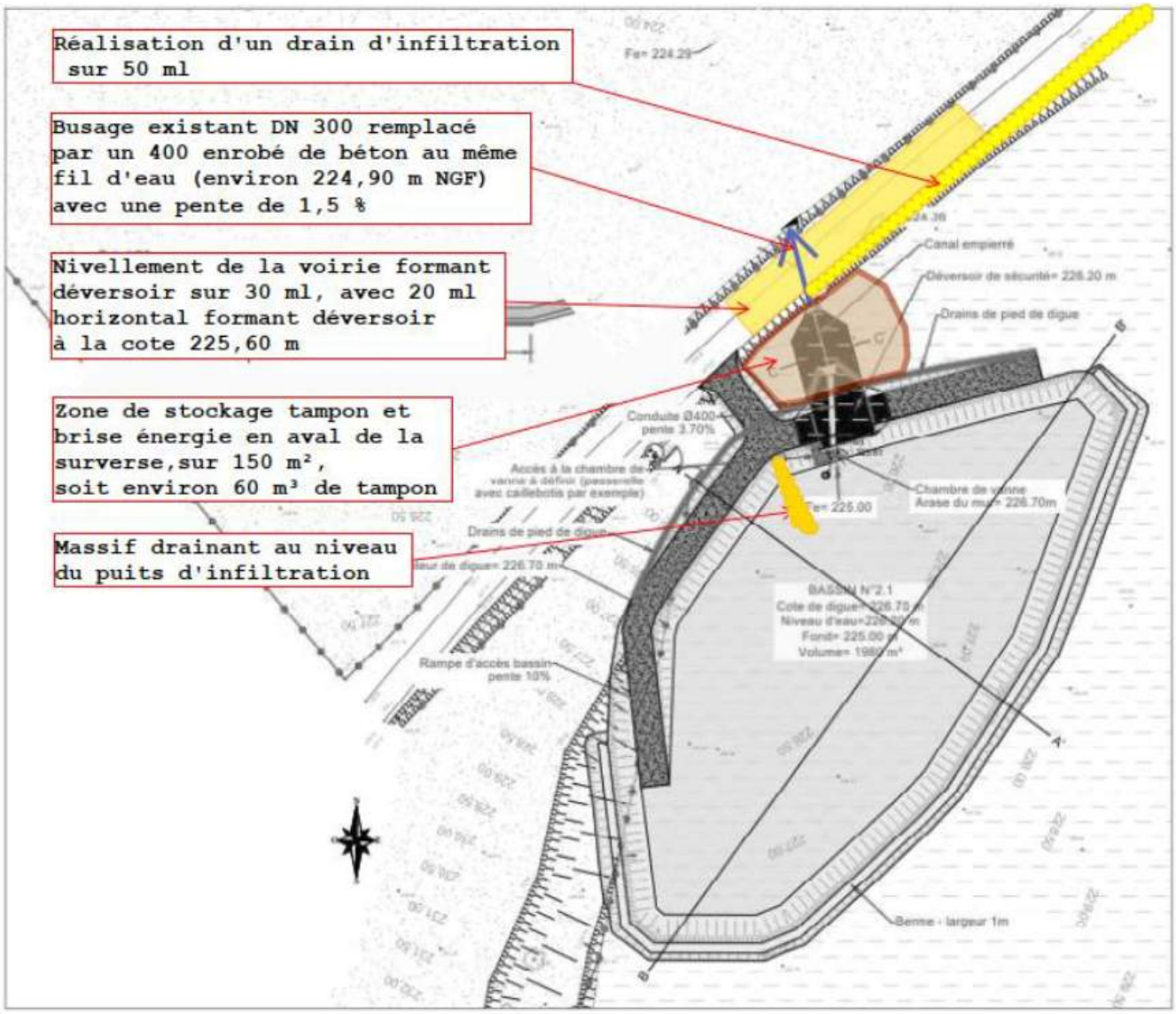
Annexe : vue en plan des modifications du bassin n°2